

Comment calcule-t-on le salaire de référence pour l'indemnité de préretraite au Luxembourg ?

Réponse courte

Le salaire de référence pour l'indemnité de préretraite est calculé sur la **moyenne des 12 mois** précédant immédiatement le début de la période d'indemnisation. Il comprend le **salaire mensuel brut**, la **partie variable** du salaire effectivement due sur cette période, ainsi que plusieurs composantes spécifiques : les **indemnités pécuniaires de maladie**, les **primes et suppléments courants**, le **treizième mois** (à raison d'un douzième par mois), la **gratification** des trois dernières années (un douzième par mois) et certaines aides au réemploi. En revanche, les **salaires pour heures supplémentaires** et toutes les **indemnités pour frais accessoires** sont explicitement exclus. Sur demande, la période de référence peut être portée jusqu'à **18 mois** par décision du ministre. Le montant de l'indemnité ne peut **jamais dépasser** le plafond cotisable à l'assurance pension.

Définition

Le **salaire de référence** est la base de calcul permettant de déterminer le montant de l'indemnité mensuelle de préretraite. Il vise à reconstituer le revenu habituel du salarié sur une période représentative avant son départ. L'article [L.585-1 §5](#) du Code du travail détaille exhaustivement les éléments à inclure et à exclure. L'objectif est d'assurer que l'indemnité de préretraite reflète fidèlement le niveau de vie du salarié tout en excluant les éléments ponctuels ou accessoires (heures supplémentaires, frais de déplacement, etc.) qui ne correspondent pas à une rémunération structurelle.

Questions fréquentes

Comment le taux d'indemnisation évolue-t-il pendant la durée de la préretraite ?

Le taux d'indemnisation est de 85% du salaire de référence pour la première année, 80% pour la deuxième année et 75% pour la période restante. Ces taux sont appliqués sur le même salaire de référence initial, régulièrement revalorisé selon l'indexation sur le coût de la vie.

L'employeur a-t-il l'obligation de remettre un décompte détaillé au salarié lors du premier versement ?

Oui, l'article L. 585-1 §8 impose à l'employeur de remettre au salarié un décompte détaillé de chaque composante du salaire de référence lors du premier versement. Ce décompte doit être conservé dans le dossier du salarié, car il sert de base à toutes les revalorisations ultérieures.

Quel est le plafond maximum applicable à l'indemnité de préretraite au Luxembourg ?

L'indemnité de préretraite ne peut jamais dépasser le plafond cotisable à l'assurance pension, soit 5 fois le salaire social minimum. En 2026, ce plafond s'élève à 13 518,70 € par mois.

Quels éléments de rémunération sont inclus dans le salaire de référence pour la préretraite ?

Le salaire de référence inclut le salaire mensuel brut, la partie variable du salaire, les indemnités pécuniaires de maladie, les primes et suppléments courants, le treizième mois (à raison d'un douzième par mois) et la gratification des trois dernières années. Les périodes de chômage partiel ou d'intempéries sont également reconstituées.

Quels éléments sont exclus du salaire de référence pour le calcul de l'indemnité de préretraite ?

Les salaires pour heures supplémentaires et toutes les indemnités pour frais accessoires sont explicitement exclus du salaire de référence, conformément à l'article L. 585-1 §5 du Code du travail. Leur inclusion fausserait le montant de l'indemnité et pourrait entraîner un remboursement partiel par le Fonds pour l'emploi.

Sur quelle période est calculé le salaire de référence pour l'indemnité de préretraite au Luxembourg ?

Le salaire de référence est calculé sur la moyenne des 12 mois précédant immédiatement le début de la période d'indemnisation. Sur demande, cette période peut être portée jusqu'à 18 mois par décision du ministre, notamment lorsque les 12 derniers mois ne sont pas représentatifs.

Conditions d'exercice

La composition du salaire de référence est définie par l'article [L.585-1 §5](#) :

Élément	Inclus / Exclu	Règle de calcul
Salaire mensuel brut	Inclus	Moyenne sur 12 mois
Partie variable du salaire	Inclus	Effectivement due sur 12 mois
Indemnités pécuniaires de maladie	Inclus	Comme si c'était du salaire
Primes et suppléments courants	Inclus	Moyenne sur 12 mois
13e mois	Inclus	1/12 par mois de référence
Gratification (3 dernières années)	Inclus	Moyenne 1/12 par mois
Aide temporaire au réemploi	Inclus	Selon art. L.631-2 §1-9
Chômage partiel / intempéries	Inclus	Pertes de salaire reconstituées
Heures supplémentaires	Exclu	Art. L.585-1 §5 in fine
Indemnités pour frais accessoires	Exclu	Art. L.585-1 §5 in fine

Modalités pratiques

Le calcul du salaire de référence nécessite une collecte rigoureuse des données de paie :

Étape	Action	Source de données
Détermination de la période	12 mois précédant le 1er jour d'indemnisation	Dossier paie
Collecte des éléments variables	Primes, 13e mois, gratifications	SIRH — historique paie
Reconstitution des absences	Ajouter les indemnités maladie et chômage partiel	CCSS / paie
Exclusion des éléments	Retirer heures supp. et frais accessoires	Vérification manuelle
Calcul de la moyenne mensuelle	Total des 12 mois ÷ 12	Calcul
Application du taux	85% pour la 1re année d'indemnisation	Art. L.585-1 §1
Vérification du plafond	Indemnité ? plafond cotisable assurance pension	CCSS
Extension possible	Sur demande, période étendue à 18 mois	Décision ministre

En 2026, le plafond cotisable à l'assurance pension (5 fois le SSM) est de **13 518,70 €** par mois, ce qui constitue le plafond maximum de l'indemnité brute.

Pratiques et recommandations

Documenter soigneusement chaque composante du salaire de référence au moment du calcul et conserver ce décompte dans le dossier du salarié, car il servira de base à toutes les revalorisations ultérieures. **Vérifier** systématiquement que les éléments exclus (heures supplémentaires, frais) ont bien été retirés de la base de calcul, car leur inclusion fausserait le montant de l'indemnité et pourrait entraîner un remboursement partiel par le Fonds. **Demander** l'extension à 18 mois de la période de référence lorsque les 12 derniers mois ne sont pas représentatifs (par exemple en cas de longue maladie ou de chômage partiel), pour garantir une indemnité juste au salarié. **Remettre** le décompte détaillé au salarié lors du premier versement, conformément à l'obligation légale de l'article [L.585-1 §8](#).

Cadre juridique

Référence	Disposition
Art. L.585-1 §1	Taux d'indemnisation : 85%, 80%, 75% selon les périodes
Art. L.585-1 §4	Extension possible à 18 mois sur décision du ministre
Art. L.585-1 §5	Liste exhaustive des éléments inclus et exclus du salaire de référence
Art. L.585-1 §7	Adaptation au prorata pour la préretraite progressive
Art. L.585-1 §8	Obligation de décompte détaillé au premier versement

Le taux de l'indemnité n'est pas constant sur toute la durée de la préretraite : **85%** pour la première année, **80%** pour la deuxième année et **75%** pour la période restante jusqu'à la cessation des droits, toujours calculés sur le même salaire de référence initial, revalorisé selon l'indexation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.